autres personne ou personnes nommées en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province, pour faire ou diriger la dite amélioration, canal ou chemin de halage, ou aucun d'iceux.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé. Acte public.